

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3661)

Retiré

**AMENDEMENT**

N° CE85

présenté par

M. Villani, Mme Forteza, M. Julien-Laferrière et Mme Gaillot

**ARTICLE 13**

Rédiger

ainsi

l'alinéa 2 :

« *Art. L. 211-35.* – I. Au regard des impératifs biologiques de ces espèces, il est interdit de présenter des animaux des espèces autres que celles listées dans l'arrêté du 11 août 2006 lors de présentation au public ou de tout autre événement, y compris dans un cadre privé ou dans un cadre public, dans un lieu clos ou en plein air, en dehors des locaux d'établissements disposant de l'autorisation d'ouverture prévue par l'article L. 413-3 du code de l'environnement. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à élargir l'interdiction de présentation des animaux à tout événement, qu'il soit organisé dans un cadre privé ou dans un cadre public.

L'amendement précise également dès à présent la liste des animaux concernés, au lieu de laisser cette définition à une décision ultérieure du gouvernement.